



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## 59\_Präfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015026-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement BLOMME Cédric électricité 81 rue Claude Bernard 59200 TOURCOING .....	1
Arrêté N °2015026-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Magasin Cambrai Animalerie 114 avenue de Valenciennes 59400 CAMBRAI .....	5

### Secrétariat général

Arrêté N °2015002-0004 - Arrêté préfectoral portant désignation du rapporteur de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) .....	9
Arrêté N °2015022-0008 - Arrêté préfectoral portant désignation du second assesseur de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) .....	12
Arrêté N °2015022-0009 - Arrêté fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte .....	15
Arrêté N °2015022-0011 - Arrêté préfectoral portant désignation du premier assesseur de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) .....	19
Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière - Société AUTO DEPANNAGE GARAGE PIERREL JACQUES sise 68 Bis rue de la pyramide- 59121- HAULCHIN .....	22

## E\_Conseil General du Nord

Arrêté N °2014308-0018 - Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de La Chapelle d'Armentières avec extension sur la commune d'Houplines .....	25
---	----

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2015023-0018 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Herlies .....	28
---	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015026-0004**

**signé par**  
**Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 26 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection pour  
l'établissement BLOMME Cédric électricité  
81 rue Claude Bernard 59200 TOURCOING



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement BLOMME Cédric électricité  
81 rue Claude Bernard 59200 TOURCOING**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BLOMME Cédric électricité, sis 81 rue Claude Bernard 59200 TOURCOING présentée par Monsieur Cédric BLOMME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Cédric BLOMME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise BLOMME Cédric électricité, sis 81 rue Claude Bernard 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0896.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric BLOMME, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015026-0005**

**signé par**  
**Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 26 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection pour  
l'établissement Magasin Cambrai Animalerie  
114 avenue de Valenciennes 59400  
CAMBRAI



Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Magasin Cambrai Animalerie  
114 avenue de Valenciennes 59400 CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Magasin Cambrai Animalerie, sis 114 avenue de Valenciennes 59400 CAMBRAI présentée par Monsieur Vincent DANJOU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Vincent DANJOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Magasin Cambrai Animalerie, sis 114 avenue de Valenciennes 59400 CAMBRAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0765.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent DANJOU, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

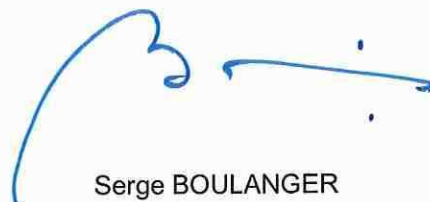
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015002-0004**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 22 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant désignation du  
rapporteur de la commission départementale  
de la coopération intercommunale (CDCI)





PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant désignation du rapporteur de la commission  
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-45, L5721-6-3 et R 5211-32 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que, conformément à l'article R 5211-29 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunis en formation plénière, de procéder à l'élection du rapporteur lors de la séance d'installation de la CDCI ;

Considérant que la CDCI dans sa formation plénière a été installée par le Préfet du Nord le 12 décembre 2014 ; que les membres de la CDCI ont procédé aux opérations électorales en vue de désigner leur rapporteur ;

Vu les résultats des scrutins constatés par procès verbaux du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick MASCLET, Maire d'ARLEUX, est élu rapporteur de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Lille, le 22 JAN. 2015



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2015022-0008**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 22 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant désignation du  
second assesseur de la commission  
départementale de la coopération  
intercommunale (CDCI)

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant désignation du second assesseur de la commission  
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-45, L5721-6-3 et R 5211-32 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que, conformément à l'article R 5211-29 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunis en formation plénière, de procéder à l'élection du second assesseur lors de la séance d'installation de la CDCI ;

Considérant que la CDCI dans sa formation plénière a été installée par le Préfet du Nord le 12 décembre 2014 ; que les membres de la CDCI ont procédé aux opérations électorales en vue de désigner le second assesseur ;

Vu les résultats des scrutins constatés par procès verbaux du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;



## ARRÊTE

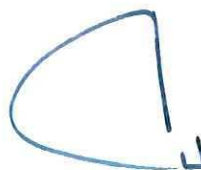
Article 1 : Monsieur Luc WAYMEL, Maire de DRINCHAM, est élu second assesseur de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Lille, le

22 JAN. 2015



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2015022-0009**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 22 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation restreinte**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-45, L5721-6-3 et R 5211-32 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que, conformément à l'article R 5211-31 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunis en formation plénière, de procéder à l'élection des membres de la formation restreinte lors de la séance d'installation de la CDCI ;

Considérant que la CDCI dans sa formation plénière a été installée par le Préfet du Nord le 12 décembre 2014 ; que les membres de la CDCI ont procédé aux opérations électorales en vue de désigner les élus appelés à siéger en formation restreinte ;

Vu les résultats des scrutins constatés par procès verbaux du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1 : Dans sa formation restreinte prévue par l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales, la commission départementale de coopération intercommunale est composée de 21 membres répartis comme suit au sein des différents collèges :

### **Collège des représentants des communes : 13 sièges**

Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département : 5 sièges (dont 2 sièges au moins pour les représentants des communes de moins de 2000 habitants)

Monsieur André-Pierre BECQUET, Maire d'UXEM  
Monsieur Eric BOCQUET, Maire de MARQUILLIES  
Monsieur Damien DUCANCHEZ, Maire de MARBAIX  
Monsieur Marc PLATEAU, Maire de MALINCOURT  
Monsieur Luc WAYMEL, Maire de DRINCHAM

Collège des 5 communes les plus peuplées du département : 3 sièges

Monsieur Gérald DARMANIN, Maire de TOURCOING  
Monsieur Guillaume DELBAR, Maire de ROUBAIX  
Monsieur Pierre de SAINTIGNON, Adjoint au Maire de Lille

Collège des autres communes : 5 sièges

Monsieur Dominique BAILLY, Maire d'ORCHIES  
Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE  
Monsieur Laurent DEGALLAIX, Maire de VALENCIENNES  
Monsieur Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN  
Monsieur Bertrand RINGOT, Maire de GRAVELINES

### **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 6 sièges**

Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure  
Monsieur Damien CASTELAIN, Président de Lille Métropole Communauté Urbaine  
Monsieur Jacques LEGENDRE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai  
Madame Valérie LETARD, Présidente de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole  
Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre  
Monsieur Patrice VERGRIETE, Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque

### **Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 2 sièges**

Monsieur Marc-Philippe DAUBRESSE, Président du SIVOM Alliance Nord-Ouest  
Monsieur Bernard HAESBROECK, Vice-Président du Syndicat mixte du SCOT Lille Métropole

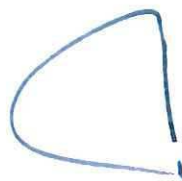
Article 2 : Lorsque la CDCI, dans sa formation restreinte, est amenée à se prononcer dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 5721-6-3 du CGCT, les représentants du conseil général et région appelés à siéger sont :

Pour le conseil général : Monsieur Didier MANIER, conseiller général  
Pour le conseil régional : Monsieur Rudy ELEGEEST, conseil régional

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Lille, le **22 JAN, 2015**



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015022-0011**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 22 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral portant désignation du  
premier assesseur de la commission  
départementale de la coopération  
intercommunale (CDCI)



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant désignation du premier assesseur de la commission  
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-45, L5721-6-3 et R 5211-32 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que, conformément à l'article R 5211-29 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunis en formation plénière, de procéder à l'élection du premier assesseur lors de la séance d'installation de la CDCI ;

Considérant que la CDCI dans sa formation plénière a été installée par le Préfet du Nord le 12 décembre 2014 ; que les membres de la CDCI ont procédé aux opérations électorales en vue de désigner le premier assesseur ;

Vu les résultats des scrutins constatés par procès verbaux du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique BAILLY, Maire d'ORCHIES, est élu premier assesseur de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Lille, le 22 JAN. 2015



Jean-François CORDET





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015028-0001**

**signé par  
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

**le 28 Janvier 2015**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément d'un gardien de  
fourrière - Société AUTO DEPANNAGE  
GARAGE PIERREL JACQUES sise 68 Bis  
rue de la pyramide- 59121- HAULCHIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DU NORD**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation Générale et  
économique

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

**Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais**  
**Préfet du Nord,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu la demande présentée par l'intéressé le 30 octobre 2014,

Vu l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations le 15 janvier 2015,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe MAILLARD, gérant de la société AUTO DEPANNAGE GARAGE PIERREL JACQUES sise 68 Bis rue de la pyramide- 59121- HAULCHIN, est agréé, à compter du 15 janvier 2015, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

**ARTICLE 2 :** L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions mises à sa délivrance cessera d'être remplie.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Nord,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies  
Républicaines de Sécurité Nord,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée.

LILLE, le **28 JAN. 2015**

Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



**Guillaume THIRARD**





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014308-0018**

**signé par  
Philippe PICHON, directeur du développement local**

**le 04 Novembre 2014**

**E\_Conseil General du Nord**

Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier dans la commune de La Chapelle d'Armentières avec extension sur la commune d'Houplines

Direction Générale chargée du  
Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement  
Rural et Agriculture  
Eau et Aménagements Hydrauliques

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

REF : DDL-20141113

Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan  
définitif d'aménagement foncier dans la commune de La Chapelle d'Armentières avec  
extension sur la commune d'Houplines

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.214-6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 15 novembre 2012 ordonnant  
l'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de La Chapelle  
d'Armentières avec extension sur la commune d'Houplines et fixant le périmètre des  
opérations ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général en date du 28 juin et du  
17 septembre 2013 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole  
et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La  
Chapelle d'Armentières du 18 février 2014 fixant les modalités de la prise de possession  
provisoire des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier des communes  
de La Chapelle d'Armentières et d'Houplines ;

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La  
Chapelle d'Armentières du 4 juin 2014 approuvant le plan du nouveau parcellaire et le  
programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier de La Chapelle  
d'Armentières ;

Vu la proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du  
27 juin 2014 relative à la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles ;

Vu l'arrêté départemental de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en  
date du 4 juillet 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois – Picardie  
approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

**Nord Fort et Solidaire** lenord.fr

Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 Lille cedex  
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr

Vu la décision préfectorale en date du 7 août 2014 et la décision modificative en date du 4 septembre 2014, valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire, des autorités administratives compétentes ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 octobre 2014 statuant sur l'ensemble des réclamations ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la Loi sur l'Eau de l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 15 novembre 2012 ;

**Article 1 :**

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de La Chapelle d'Armentières avec extension sur la commune d'Houplines, approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Chapelle d'Armentières, est définitif.

**Article 2 :**

Le plan sera déposé en mairie de La Chapelle d'Armentières le 13 novembre 2014, cette formalité entraîne le transfert de propriété.

**Article 3 :**

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis de dépôt de Monsieur le Maire de La Chapelle d'Armentières, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

**Article 4 :**

Les dates de prise de possession des nouveaux lots, fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Chapelle d'Armentières en date du 18 février 2014 et prescrites à titre provisoire par arrêté départemental du 4 juillet 2014, sont définitives.

**Article 5 :**

Les travaux figurant au projet de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de La Chapelle d'Armentières sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté ordonne leur exécution et sera notifié à Messieurs les Maires de La Chapelle d'Armentières et d'Houplines, maîtres d'ouvrages des travaux.

**Article 6 :**

Monsieur le Président du Conseil Général et les Maires des communes de La Chapelle d'Armentières et d'Houplines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de La Chapelle d'Armentières et d'Houplines pendant au moins quinze jours et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le Département. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

A LILLE, le

**04 NOV. 2014**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Développement Local,

  
Philippe PICHON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2015023-0018**

**signé par  
Eric POLLET, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins**

**le 23 Janvier 2015**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à Herlies



Licence n° 59#002298

**Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Sandrine Desbuisson - Montuy tendant au transfert au 5 bis rue Chobourdin à Herlies (59 134) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, au 18 rue du Bourg de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

Vu la demande d'avis adressée le 15 octobre 2014 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 23 décembre 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Herlies compte une population municipale de 2 225 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants d'environ 200 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame Sandrine Desbuisson - Montuy, s'effectue dans le même secteur de Herlies et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidant sur le territoire communal ;



Considérant que le transfert de l'unique officine de pharmacie de Herlies s'opère au sein de la partie résidentielle de la commune, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 5 bis rue Chobourdin à Herlies, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 18 rue du Bourg à Herlies vers le 5 bis rue Chobourdin de la même commune, sollicité par Madame Sandrine Desbuisson – Montuy peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert au 5 bis rue Chobourdin à Herlies (59 134) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Madame Sandrine Desbuisson – Montuy, au 18 rue du Bourg de la même commune.

**Article 2** - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

**Article 5** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 23 janvier 2015

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins

Serge Morais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
**Eric POLLET**